

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**N°41-2024**

**Tranchée pour un futur branchement et la reprise de l'enrobée**

**24 b rue du Moulin de la Boizonnière**

**A partir du 22 janvier 2024 jusqu'au 15 mars 2024**

Le maire de la commune, de **CHAUMES-EN-RETZ**,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**Vu** la demande de prolongation formulée par l'entreprise OPERA-TP 5 Rue du Tertre 44470 Carquefou en date du 02 février 2024.

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**CONSIDERANT**, qu'en raison des travaux à hauteur du 24 b rue du Moulin de la Boizonnière par l'entreprise OPERA-TP 5 Rue du Tertre 44470 Carquefou, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :**

**A compter du 22 janvier 2024 jusqu'au 15 mars 2024**, l'entreprise OPERA-TP est autorisée à utiliser le domaine public à hauteur du 24 B rue du Moulin de la Boizonnière pour y réaliser une tranchée pour un futur branchement et la reprise de l'enrobée.

- La circulation dans la rue sera en circulation alternée par panneaux B15-C18,
- La vitesse à hauteur du chantier sera limitée à 30 km/h,
- Les deux sens de circulation sont concernés,
- Le stationnement sur le chantier sera interdit excepté les véhicules du chantier,

**Article 2 :**

La pose, la maintenance et la fourniture des panneaux de signalisations seront à la charge du pétitionnaire.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il devra également être affiché de part et d'autre du chantier.

**Article 5 :**

La mise en fourrière des véhicules gênant sera effectuée par l'entreprise BENOIT TRANS DP sise 4 avenue des Berthaudières – 44680 SAINTE PAZANNE et à la charge des propriétaires.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de 2 mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le directeur général des services, la police municipale, le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Affiché et publié aux lieux habituels de la commune et sur place.

Fait à Chaumes-en-Retz,

Le 05 février 2024,

Par délegation,

Le 6<sup>ème</sup> Adjoint,

Philippe LE CUNF



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 05 février 2024